

## Questions fréquemment posées sur la publicité de l'administration au sein de l'Office des Etrangers - version mise à jour en février 2020

### 1) *Comment puis-je contacter l'Office des Etrangers pour obtenir une copie de mon dossier ?*

Vous devez adresser votre demande au service Publicité de l'administration à l'adresse e-mail [publiciteadministration@ibz.fgov.be](mailto:publiciteadministration@ibz.fgov.be)

Si la demande de consultation est effectuée sans l'intervention d'un avocat, le demandeur devra prouver son identité.

Uniquement pour les questions très spécifiques, le service publicité de l'administration peut également être contacté par téléphone aux numéros suivants : 02/793 95 61 ou 95 54 (questions en français) et 02/793 89 80 (questions en néerlandais).

### 2) *Puis-je demander la copie d'un dossier par téléphone ?*

Non. La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit que toute demande doit être adressée **par écrit**. Si vous ne souhaitez pas obtenir une copie de tout le dossier, mais uniquement de documents spécifiques (par ex., d'une décision prise à une date donnée), veuillez le préciser clairement dans votre demande. Cela a en effet des répercussions sur le calcul de la rétribution dans le cas où vous désiriez une copie physique (voir infra).

### 3) *Quelles informations ma demande doit-elle contenir au minimum ?*

Les informations devant figurer obligatoirement dans la demande sont le nom, le prénom, la date de naissance du titulaire et, si possible, son numéro de dossier à l'Office des Etrangers. La demande doit toujours être accompagnée d'une motivation circonstanciée.

### 4) *Puis-je recevoir la copie d'un dossier par e-mail ?*

Oui. L'Office des Etrangers est passé à la gestion électronique des dossiers des étrangers fin 2002, il est dès lors techniquement réalisable de réceptionner par e-mail la copie d'un dossier. Compte tenu de l'ampleur de certains de ceux-ci et de la diversité des documents, il est possible que l'envoi doive se faire en plusieurs courriels. Il est par conséquent très important que votre boîte électronique soit capable de réceptionner des mails comportant plusieurs dizaines de mégabytes. Toutefois, si vous n'avez besoin que de quelques documents très spécifiques ou des documents complémentaires à partir d'une certaine date, mentionnez-le clairement dans votre requête.

### 5) *En tant qu'avocat (pro deo), puis-je obtenir gratuitement la copie d'un dossier ?*

L'envoi de documents électroniques est toujours gratuit (voir supra).

Dans le cas exceptionnel où il n'est techniquement pas possible de transmettre un dossier par voie électronique, vous devez vous présenter à l'accueil de l'Office des Étrangers pour recevoir une copie physique du dossier. Nous vous demandons de toujours prendre rendez-vous avant de venir chercher les copies.

L'arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la **rétribution** due pour la réception d'une copie papier d'un document administratif précise que les cinquante premières pages (format A4, version noir et blanc) sont gratuites. A partir de la 51<sup>e</sup> page, les copies sont payantes. Le montant de cette rétribution a été fixé par arrêté royal et doit dès lors également être payé par les avocats (pro deo). Dès réception de la demande, les frais occasionnés pour la réalisation de copies seront toujours réclamés. Si vous ne souhaitez plus venir chercher les copies, les frais sont quand même dus (des frais ont en effet été engagés).

6) *Comment payer?*

*Le montant vous sera communiqué à l'avance par le service publicité de l'administration. Le paiement devra ensuite être exécuté par virement au numéro de compte **BE57 6792 0060 9235** avec la mention suivante: «**Coûts copie avocat, numéro de dossier X.XXX.XXX**».*

7) *Dans quel délai puis-je attendre une réponse à ma demande de consultation d'un dossier ?*

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit, pour l'autorité administrative, un **délai légal de 30 jours** pour formuler une réponse à la demande. Les demandes sont traitées dans l'**ordre chronologique**.

Remarque : la législation relative à la publicité de l'administration n'a pas été créée dans le cadre des procédures de recours, et ne prévoit dès lors pas de dispositions relatives à l'introduction de recours (urgents).

8) *Le service Publicité de l'administration peut-il m'informer de l'évolution de mon dossier ?*

En application de la loi du 11/04/1994, le service Publicité de l'administration est chargé du traitement des demandes de consultation et de la communication de copies de dossiers. Ce service ne répond pas aux **questions de contenu**. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à l'Infodesk de l'Office des Etrangers à l'adresse e-mail [infodesk@ibz.fgov.be](mailto:infodesk@ibz.fgov.be) ou par téléphone au numéro : 02 793 80 00.

9) *A qui puis-je m'adresser pour obtenir des informations spécifiques du VIS (Système d'information sur les visas) ?*

Si vous souhaitez vérifier quelles informations vous concernant ont été reprises dans le Visa Information System (VIS), vous pouvez vous adresser directement à la Direction Accès et Séjour de l'Office des Etrangers à l'adresse e-mail [acces.sejour@ibz.fgov.be](mailto:acces.sejour@ibz.fgov.be)